

RESEARCH OUTPUTS / RÉSULTATS DE RECHERCHE

Jurisprudence en bref

Thunis, Xavier

Published in:
Aménagement-environnement

Publication date:
2017

Document Version
le PDF de l'éditeur

[Link to publication](#)

Citation for pulished version (HARVARD):

Thunis, X 2017, 'Jurisprudence en bref: Mons, 30 novembre 2016', *Aménagement-environnement*, pp. 144-145.

General rights

Copyright and moral rights for the publications made accessible in the public portal are retained by the authors and/or other copyright owners and it is a condition of accessing publications that users recognise and abide by the legal requirements associated with these rights.

- Users may download and print one copy of any publication from the public portal for the purpose of private study or research.
- You may not further distribute the material or use it for any profit-making activity or commercial gain
- You may freely distribute the URL identifying the publication in the public portal ?

Take down policy

If you believe that this document breaches copyright please contact us providing details, and we will remove access to the work immediately and investigate your claim.

5. Cours et tribunaux

Cass., 8 septembre 2016, C.15.0093-F

Expropriation d'un terrain pollué – Valeur vénale nulle compte tenu des coûts de dépollution – Absence d'indemnisation compatible avec l'article 16 de la Constitution

Les demandeurs en cassation avaient été propriétaires d'un site industriel qui, après avoir été repris sur la liste des sites pollués de la Région wallonne, avait fait l'objet d'un arrêté d'expropriation décrétant qu'il était indispensable pour cause d'utilité publique de prendre immédiatement possession de cet immeuble en vue de procéder à la réalisation des travaux de réhabilitation du site. Ils n'avaient pas contesté la légalité de l'arrêté d'expropriation pour cause d'utilité publique mais soutenaient que le juge de l'expropriation ne pouvait pas déduire de la « juste et préalable indemnité » prévue par l'article 16 de la Constitution les coûts de l'assainissement du terrain exproprié.

La Cour de cassation rejeta le pourvoi en cassation et valida l'arrêt du 24 février 2014 par lequel la Cour d'appel de Mons avait rejeté cette argumentation des propriétaires expropriés en faisant valoir que ceux-ci n'avaient pas contesté la légalité de l'arrêté ministériel qui avait repris leur terrain dans la liste définitive des sites d'activité économique désaffectés pollués, et ce, alors qu'un arrêté de classement comme site d'activité économique désaffecté influence l'appréciation de la valeur du bien exproprié, vu que la nécessité de procéder à l'assainissement dépend surtout de la décision du gouvernement de déclarer que le bien est un site d'activité économique désaffecté conformément à l'article 182 du CWATUP¹.

Par l'arrêt recensé, la Cour de cassation a rappelé sa jurisprudence constante selon laquelle « Pour être juste au sens de l'article 16 de la Constitution, l'indemnité d'expropriation doit être équivalente mais ne peut être supérieure à la somme à déboursier pour se procurer un immeuble de la même valeur que celui dont l'exproprié est dépossédé », de sorte qu'est légalement motivé l'arrêt qui, comme l'arrêt du 24 février 2014 de la Cour d'appel de Mons attaqué, considère « que les principes d'exclusion de responsabilité [...] ne trouvent [...] pas à s'appliquer et que l'on peut mettre à charge du propriétaire actuel les frais d'assainissement justifiés par l'exploitation antérieure du site, même due à d'autres propriétaires ou exploitants et, partant, que la valeur vénale est nulle compte tenu des coûts de dépollution ».

Comme la Cour constitutionnelle l'avait fait avant elle dans son arrêt n° 65/2001, du 17 mai 2001, la Cour de cassation a donc jugé qu'il n'est pas anormal de tenir compte des coûts

de dépollution d'un terrain exproprié et pollué vu que ces coûts ont influencé la valeur d'acquisition dudit terrain ou, à tout le moins, qu'ils sont le résultat d'une exploitation économique qui fut source de profits pour le propriétaire exproprié².

Ceci dit, l'arrêt recensé aurait pu se montrer plus nuancé, comme le fut l'arrêt n° 103/2016 du 30 juin 2016³ de la Cour constitutionnelle par lequel celle-ci a déclaré que la déduction des coûts d'assainissement d'un terrain exproprié pollué de l'indemnité d'expropriation violerait les articles 10, 11 et 16 de la Constitution dans l'hypothèse où l'exproprié n'a pas causé la pollution du sol parce que, dans cette hypothèse, il disposait, avant l'expropriation de son terrain, d'un droit d'action récursoire contre le responsable de la pollution et que l'expropriation de son terrain transfère ce droit d'action récursoire au pouvoir expropriant : « Une telle déduction aurait pour conséquence, a déclaré la Cour constitutionnelle, que l'exproprié devrait supporter définitivement les coûts (d'assainissement) et recevrait éventuellement une indemnité d'expropriation trop faible, puisqu'il ne dispose (plus) du droit d'action récursoire (contre celui qui a généré la pollution de son terrain exproprié) ».

Dominique LAGASSE

Mons (21^e ch.), 30 novembre 2016, 2016/RG/103. Région flamande représentée par le gouvernement flamand, et De Vlaamse Milieumaatschappij, parties appelantes, c. SA CHIMAC, partie intimée

Pollution d'eaux fluviales – Faute – Dommage réparable – Lien causal entre la faute et le dommage – Exécution d'une obligation légale ou réglementaire – Principe du pollueur – Payeur – Principe général de droit – Ordre public écologique

La pollution d'un grand fleuve est souvent l'occasion d'une longue croisière judiciaire. La Meuse a été polluée le 31 juillet 2007 par des pesticides à la suite d'un déversement d'eaux insuffisamment traitées par CHIMAC. La vague de pollution a débuté en Région wallonne près d'Ougrée et s'est propagée en Région flamande par le canal Albert.

La Région flamande et la Vlaamse Milieumaatschappij poursuivent devant les juridictions liégeoises la condamnation de CHIMAC en réparation des préjudices halieutique et matériel qu'elles estiment avoir subis à cause de la pollution de la Meuse. Elles réclament entre autres le paiement

1. En vertu de l'article 182, § 3, du CWATUP, « La valeur prise en considération pour les acquisitions visées aux § 1^{er} et 2 est estimée en tenant compte du coût des études et travaux visés au même paragraphe et de ceux qui restent à exécuter ».

2. Dans son arrêt du 17 mai 2001, n° 65/2001, la Cour constitutionnelle a jugé qu'« Il n'est pas contestable que la valeur d'un site économique désaffecté, avant son assainissement, est influencée par le coût que représente, pour tout acquéreur, la réalisation de l'assainissement » (B.7.3), tout en ajoutant toutefois que « l'assainissement, ainsi que le suggère d'ailleurs le mot, ne peut viser que ce qui est nécessaire pour effacer les dégradations dues au fait que les propriétaires ont exploité économiquement le site, à l'exclusion des autres travaux qui pourraient être jugés utiles au bon aménagement » (B.7.2).

3. Dont nous avons fait la recension dans la livraison précédente de la présente revue.



des heures prestées par leur personnel et celui du coût des mesures de précaution et des analyses de qualité de l'eau effectuées afin de contrôler l'évolution de la pollution de la Meuse. En outre, elles entendent récupérer les frais de traduction des pièces de leur dossier.

Dans une décision du 7 septembre 2011, le tribunal de première instance de Liège dit les demandes recevables mais non fondées. Elle considère que CHIMAC a commis une faute au sens de l'article 1382 du Code civil mais rejette « en bloc » la demande en indemnisation au motif que les demanderesse ne prouvent pas le lien causal entre la faute de CHIMAC et le dommage réclamé.

Un arrêt du 24 avril 2013 de la Cour d'appel de Liège reçoit l'appel de la Région flamande ainsi que de la Vlaamse Milieumaatschappij et le dit partiellement fondé. Il confirme que CHIMAC a commis une série de fautes et la condamne à payer à la Région flamande et à la Vlaamse Milieumaatschappij certains frais que les appelantes ont exposés suite à la pollution : les heures et frais de déplacement supplémentaires payés au personnel ainsi que les frais de traduction des pièces du dossier. L'arrêt refuse toutefois d'accorder une indemnisation totale. Il rejette la demande d'indemnisation pour les heures « normales » prestées par le personnel dans sa mission de protection de l'environnement ainsi que pour les analyses de l'eau et les frais d'expertise qui font partie de la mission « normale » des appelants, qu'il y ait pollution exceptionnelle ou non.

L'arrêt de la Cour d'appel de Liège fait l'objet d'un pourvoi en cassation par la Région flamande et la Vlaamse Milieumaatschappij. Selon elles, l'arrêt n'est pas légalement justifié dans la mesure où il refuse la réparation de leur dommage à défaut de lien de causal entre ce dommage et la faute commise par la société CHIMAC. En d'autres termes, l'arrêt est critiqué pour avoir considéré qu'en l'absence de faute de CHIMAC, défenderesse en cassation, les coûts visés ci-dessus auraient également été exposés par les demandeurs en cassation en vertu de l'exécution de leur mission légale ou réglementaire.

Dans son arrêt du 7 mai 2015, la Cour de cassation accueille le pourvoi contre l'arrêt de la Cour d'appel de Liège sauf en tant qu'il « reçoit l'appel, statue sur la faute commise par la (SA CHIMAC) et sur l'indemnisation des frais de traduction demandée par la seconde demanderesse (i.e. Vlaamse Milieumaatschappij) ». La Cour de cassation rappelle, selon sa formule classique, que l'existence d'une obligation contractuelle, légale ou réglementaire, n'exclut pas l'existence d'un dommage au sens de l'article 1382 du Code civil, sauf s'il résulte du contenu ou de la portée du contrat, de la loi ou du règlement que la dépense ou la prestation doit rester définitivement à charge de celui qui s'y est obligé ou qui doit l'exécuter en vertu de la loi ou du règlement.

Elle précise toutefois qu'il appartient au juge d'apprécier si, en fonction de la teneur ou de la portée du contrat, de la loi ou du règlement, les dépenses doivent rester définitivement à charge de celui qui les a supportées. Selon la Cour, il n'incombe pas aux parties de prouver que la dépense doit être portée définitivement au compte de celui qui l'a supportée. Elle casse pour ce motif l'arrêt de la Cour d'appel de Liège. La solution ne s'impose pas d'évidence et elle s'écarte des conclusions de l'avocat général J.-Fr. Leclercq qui prônait le rejet du pourvoi.

La Cour renvoie la cause ainsi limitée à la Cour d'appel de Mons. Devant la Cour d'appel de Mons, les appelantes

demandent l'indemnisation totale de leur dommage à charge de démontrer son lien causal avec la faute de l'intimée (qui est établie de façon définitive), les dépenses résultant de celle-ci ne devant pas rester définitivement à leur charge. La question est donc la suivante : les dépenses relatives aux prestations de leur personnel et aux prélèvements et analyses de l'eau, seules visées par la cassation doivent-elles rester définitivement à charge des appelantes ?

C'est ici que surgit un argument nouveau. L'article 6, 5°, du décret de la Région flamande du 18 juillet 2003 relatif à la politique intégrée de l'eau consacre le principe du « pollueur-payeur » selon lequel « les frais de réparation des dommages causés sont à charge des responsables ». CHIMAC estime qu'il ne s'agit pas d'une norme suffisamment claire et précise pour servir de base au recours d'un pouvoir public en réparation du dommage subi. La Cour d'appel de Mons rejette l'argument dans les termes suivants :

« Cette analyse méconnaît le principe général de droit d'ordre public écologique que constitue la règle du pollueur-payeur consacrée par plusieurs normes de droit international telles le traité CE (articles 191 § 2) et la Directive 2004/35/CE sur la responsabilité environnementale en ce qui concerne la prévention et la réparation des dommages environnementaux ».

Ce n'est pas la première fois que la Cour d'appel de Mons s'appuie sur le principe du pollueur-payeur et en affirme le caractère d'ordre public pour renforcer la motivation de sa décision. Cet argument, combiné à d'autres motifs plus classiques, lui permet de justifier plus solidement l'imputation des coûts d'une pollution à charge du responsable de celle-ci alors que les coûts de l'intervention des pouvoirs publics résultent d'une obligation légale ou décrétales.

La cour fait preuve de constance. Dans un arrêt du 9 juin 2009 (*Amén.*, 2009, p. 303), elle avait déjà considéré le principe du pollueur-payeur comme un principe d'ordre public écologique tempérant la théorie de la rupture du lien causal. Cet argument lui avait permis de conforter sa décision prononçant le remboursement, par le responsable de la pollution, des coûts d'analyse et de prélèvements destinés à évaluer la contamination d'eaux de captage par des terres polluées.

Xavier THUNIS

Civ. Liège (div. de Verviers), 13 octobre 2016

Infraction urbanistique – Droit à un procès équitable – Dépassement du délai raisonnable – Incidence sur la proportionnalité de la mesure de réparation directe requise par l'autorité – Invitation à celle-ci de formuler une autre mesure de réparation que la remise en état – Maintien de la demande de remise en état – Rejet de la demande

On se souviendra que, par son jugement du 1^{er} mars 2016 recensé dans une précédente livraison de cette revue¹, le

1. Civ. Liège (div. de Verviers), 1^{er} mars 2016, recensé par nos soins dans *Amén.*, 2016/4, pp. 295-296.

